Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°29/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service 7 FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 7 FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GOUVY 106.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 16 avril 2012, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 7 FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Beho FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 8.583,57 euros. Ceci constitue une hausse de 3.695,57 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (4.888 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 10 heures par semaine.

2. Programmes du service 7 FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique	95%
Publicités	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française,

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

Questionné par rapport à ce manquement, l'éditeur a pu fournir la preuve qu'il s'est depuis lors équipé d'un système d'enregistrement d'antenne. En conséquence, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier de grief en cette matière.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait dans sa demande d'autorisation des bulletins d'infos régionales de 5 minutes environ, deux émissions le dimanche, ainsi que la présentation gratuite des activités culturelles et socio-culturelles dans la région et la Province du Luxembourg. Comme lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indique avoir réalisé de la promotion culturelle sur son site Internet, via des affiches, flyers, etc., mais pas sur antenne en raison d'un manque de studio. L'éditeur ne rencontre pas l'obligation de promotion culturelle qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation. L'éditeur ne cite aucun exemple d'évènement ayant bénéficié de promotion culturelle sur l'antenne de 7 FM durant l'exercice 2011. Questionné sur ce manquement, l'éditeur affirme avoir pris, depuis, et suite à une instruction consécutive à l'avis du Collège pour l'exercice 2010, toutes les mesures nécessaires pour remplir ses engagements en matière de promotion culturelle. Le Collège estime donc inutile de notifier des griefs sur une question qui a déjà fait l'objet d'une instruction ayant débouché sur une solution à présent opérationnelle.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 28,27% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,12% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,12% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 1,02% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quota. Il espère néanmoins que la création de son studio d'animation lui permettra un meilleur contrôle de la programmation des titres en langue française et d'œuvres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de promotion des évènements culturels, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service 7 FM, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en ces matières sur des données plus étendues.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°28/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48 FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur 48 FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 48FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 105 à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mai 2012, l'éditeur 48 FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 48FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur 48 FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 75.592,18 euros. Les comptes de l'exercice ne sont toutefois pas encore approuvés. Ceci constitue une hausse de 36.618,78 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (38.973,40 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 74.205,01 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 41.131 euros. Selon l'éditeur, 75 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 324 heures par semaine.

2. Programmes du service 48FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	0%
Information	1,8%
Découvertes musicales(programmation automatisée)	34,52%
Documentaires radiophoniques	1,2%
Sélection musicale commentée	28%
Agendas culturels et prise de parole	34,52%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 56 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 112 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 40 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service 48FM, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait 16 émissions de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait avoir abandonné 8 de ces émissions. En revanche, 9 nouvelles émissions avaient été mises en œuvre en 2010. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé les émissions : "A bonobo's life", "Sans interdit", "Kult", "Badstation", "Break throught soul", "The message", "Empreintes digitales", "Rosebud", "Emission de la mort", "Elles causent", "Agenda sans interdit", "Kool strings", "Francophonix", "Pop culture" et "Lady flash". L'éditeur diffuse 15 émissions sur les 16 annoncées dans sa demande d'autorisation. Il rencontre pratiquement l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de 48 FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,30%. Ceci représente une différence positive de 2,10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 99,40%. Ceci constitue une différence négative de 0,60% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 29,62% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 0,38% par rapport à l'engagement.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Bien que l'objectif ne soit pas atteint, le Collège estime qu'une différence aussi minime peut être tolérée.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 16,34% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 43,66% par rapport à l'engagement.

L'éditeur fait valoir que, suite à une incompréhension, son engagement a été fixé de manière excessive. Il demande une révision de cet engagement à 10%. Le Collège ayant statué positivement sur cette demande, il considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'éditeur sur ce point. .

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare n'avoir pris aucune mesure pour le respect de ses engagements en matière de quotas de diffusion musicale. Il justifie sa position par la liberté de création de la trentaine d'animateur qui collaborent à la radio. Cependant, la programmation musicale de 48FM est axée de façon naturelle vers les œuvres relevant des quotas soit par une volonté de découvrir des artistes locaux, soit par des tranches horaires dédiées à la musique en français.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 24 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur 48 FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 48FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur 48 FM ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur 48 FM ASBL est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service 48FM un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2011.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas l'engagement, le Collège considère qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté son engagement en matière de diffusion en langue française pour l'exercice 2011.

En matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°30/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM - Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Amay ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service AFM - Amay Fréquence Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HUY 106.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 23 mai 2012, l'éditeur Radio Amay ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service AFM - Amay Fréquence Musique pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Amay ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 2.600,74 euros. Ceci constitue une hausse de 2.522,11 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (78,63 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 5.600 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 105 heures par semaine.

2. Programmes du service AFM - Amay Fréquence Musique

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Culture	3,57%
Sports	1,19%
Musique	84,05%
Jeux	1,19%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 131 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les enregistrements d'antenne mais pas les conduites correspondantes.

Questionné par rapport à ce manquement, l'éditeur affirme qu'il est dans l'impossiblité de fournir ces conduites car le site internet qui les hébergeait a été fermé. Il rappelle également qu'il a été contraint à arrêter momentanément la diffusion de son service depuis le 1er mai 2012. Au vu des explications et précisions apportées par l'éditeur, le Collège estime qu'une notification de grief se justifie. Elle permettra d'assurer un suivi rapporché de la situation de l'éditeur et de vérifier qu'il satisfera bien à cette obligation dès la reprise de ses activités.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, lors du contrôle annuel précédent et dans son rapport annuel, en matière de promotion des événements culturels, l'éditeur renvoie de manière générale à sa grille des programmes, sans préciser quels programmes font de la promotion culturelle ni de quelle manière. Il ajoute néanmoins avoir diffusé les 5 programmes suivants en 2011 : "Centre culturels d'Engis", "Centre culturel d'Amay", "Centre culturel du PAC" et "Centre culturel de Mille lieues". L'éditeur rencontre l'obligation minimale de diffusion de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne d'AFM - Amay Fréquence Musique en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,40% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service AFM - Amay Fréquence Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Amay ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Amay ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services linéaires doivent conserver la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels (deux mois s'il s'agit d'une radio indépendante) et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège a bien pris note des difficultés actuellement rencontrées par l'éditeur, contraint d'arrêter ses émissions depuis mai 2012. Il lui rappelle toutefois que l'article 100 §1er alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que l'autorisation "est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs."

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°31/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CEDAV SPRL pour le service Al Manar/Al Markaziya au cours de l'exercice 2011

L'éditeur CEDAV SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Al Manar/Al Markaziya par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 14 mai 2012, l'éditeur CEDAV SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Al Manar/Al Markaziya pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur CEDAV SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 226.739,64 euros. Ceci constitue une hausse de 20.102,49 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (206.637,15 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 7 temps pleins pour une masse salariale globale de 132.732,11 euros. Selon l'éditeur, 14 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice. Une proportion de 5% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Al Manar/Al Markaziya

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information et politique	30 %
Sports, Culture, Islam, Littérature	20 %
Social, Santé, Education Permanente	50 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 88 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 80 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 11 heures 38 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Al Manar/Al Markaziya, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

La demande d'autorisation de l'éditeur ne citait aucune émission en tant que telle, mais énumérait des principes éditoriaux relatifs à la promotion culturelle. Comme lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur déclare avoir diffusé 5 émissions de promotion culturelle : "Le monde littéraire", "Amazigh di Belgique", "Awal N Souss", "Musique du Monde", "Culture en Jeu". L'éditeur rencontre l'objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Al Manar/Al Markaziya en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 62%. Ceci constitue une différence négative de 8% par rapport à l'engagement.

Un monitoring effectué par les services du CSA entre le 24 et le 30 juin 2011 établit toutefois cette proportion à 42%. Ce constat avait déjà été posé par le Collège dans sa décision du 10 novembre 2011. Un autre monitoring effectué entre le 26 mars et le 1er avril 2012 établit cette proportion à 48%.

Questionné sur ce point, l'éditeur explique tout d'abord que « *la plupart des journées encodées sont des dimanches, alors que ces journées comptent notamment des émissions en langue berbère et par conséquent moins d'animation en langue française* ». Il affirme répondre largement à son engagement de 70% de programme en français sur une base hebdomadaire.

Toutefois, il affirme qu'à partir du mois d'avril 2012, une nouvelle équipe a été mise en place, tant aux niveaux des animateurs qu'au niveau des émissions. Il annonce un flash d'information en langue française toutes les heures, en semaine de 6h30 à 20h ainsi qu'une nouvelle émission de libre antenne en langue française, « Zone libre » à raison de deux fois par semaine.

Le Collège ne peut souscrire à l'argument selon lequel les dimanches seraient surreprésentés dans l'échantillon. Pour établir ces proportions, en effet, deux monitorings spécifiques ont été effectués, l'un en 2011 et l'autre en 2012, chaque fois sur une semaine complète. L'analyse du CSA contredit donc l'affirmation de l'éditeur selon laquelle il remplirait ses obligations sur une base hebdomadaire.

Le Collège estime toutefois inopportun de notifier un grief à l'éditeur CEDAV SPRL sur la violation, en 2011, de ses engagements en matière de diffusion en langue française dans la mesure où un tel grief a déjà fait l'objet d'une condamnation par le Collège par décision du 10 novembre 2011.

Pour le surplus, le Collège prend bonne note des mesures prises par l'éditeur. Il estime que cette bonne volonté affichée est de nature à nécessiter un nouveau monitoring. Le Collège restera donc vigilant et procédera à de nouveaux contrôles.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. L'échantillon de 3 journées fourni par l'éditeur et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 14,24% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 20,76% par rapport à l'engagement.

Questionné à propos de cette différence, l'éditeur soutient que le calcul du CSA contient des erreurs en ce que, selon lui, un œuvre peut être qualifiée de francophone dès qu'un seul mot y est chanté en français. L'éditeur donne une liste de 22 artistes dont les œuvres contiendraient au moins un mot en français et seraient donc selon lui éligibles.

L'éditeur annonce qu'une nouvelle méthode de gestion centralisée de la programmation musicale a été mise en place. Selon l'éditeur, elle devrait lui permettre de mieux contrôler cette programmation et d'ainsi remplir ses engagements.

Le Collège rappelle qu'en vertu de la recommandation du 25 février 2010 relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores, « *une œuvre est considérée comme francophone dès la présence de quelques mots chantés en français au minimum dans l'œuvre* », ce qui exclut les oeuvres dont un seul mot serait en français. Sans avoir effectué de vérifications approfondies, une prise en compte de l'ensemble des œuvres des artistes cités par l'éditeur comme des œuvres chantées en français dans l'échantillon donnerait, dans l'hypothèse la plus optimiste, une proportion de 16,2%, soit moins de la moitié de son objectif initial.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. L'échantillon de 3 journées fourni par l'éditeur et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 1,55%. Ceci constitue une différence négative de 2.95% par rapport à l'engagement.

Questionné à propos d'un résultat inférieur à son engagement en cette matière, l'éditeur avance à nouveau une liste d'artistes dont les œuvres émanent selon lui de la Communauté française et n'auraient pas été intégrées dans le calcul.

L'éditeur annonce qu'une nouvelle méthode de gestion centralisée de la programmation musicale a été mise en place. Selon l'éditeur, elle devrait lui permettre de mieux contrôler cette programmation et d'ainsi remplir ses engagements.

Après vérification, le calcul initial des services du CSA établissant le niveau de telles œuvres à 0,41% est porté à 1,55%. Même en considérant que l'ensemble des œuvres artistes cités par l'éditeur relèvent bien de la Fédération Wallonie Bruxelles, soit l'hypothèse la plus favorable à l'éditeur, la proportion serait de 3,92%, soit toujours inférieure de 0,58% à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare utiliser depuis quelques mois un nouveau logiciel de programmation qui intègre les quotas de diffusion.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CEDAV SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Al Manar/Al Markaziya plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur CEDAV SPRL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CEDAV SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas l'engagement, le Collège considère qu'une notification de grief ne se justifie pas, pour les raisons évoquées plus haut. Le Collège restera toutefois vigilant et annonce que des contrôles seront effectués sur base de la nouvelle grille en vigueur depuis le mois d'avril 2012.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CEDAV SPRL n'a pas respecté, pour le service Al Manar/Al Markaziya au cours de l'exercice 2011, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit du contrôle annuel de l'ensemble des radios indépendantes que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués

depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur CEDAV SPRL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de suspendre les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°32/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2011

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 94.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 22 avril 2012, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur RMI FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 0 euros [xxxx précisions à apporter en fonction des compléments fournis par l'éditeur]. Ceci constitue une baisse de 50 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (50 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 12 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 52 heures par semaine.

2. Programmes du service Buzz Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	0,8%
Information	1,8 %
Musique	97,4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de **8** heures dans les conditions du direct et à concurrence de **160**heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Panache FM (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait : un agenda culturel et l'émission "Pays de Géminiacum". Il indique dans son rapport annuel avoir diffusé l'agenda présentant les activités culturelles, mais comme lors du contrôle annuel précédent, il indique que l'émission "Pays de Géminiacum" n'est plus diffusée en raison de l'interruption de sa production par l'association qui s'en chargeait initialement. Ce manquement, identique à celui constaté pour 2010, a déjà fait l'objet d'une décision en date du 24 mai 2012, par laquelle le Collège adressait un avertissement à l'éditeur et annonçait qu'il vérifierait la situation des programmes de promotion culturelle sur Buzz Radio à la rentrée de septembre 2012. De ce contrôle d'antenne, il ressort que les engagements pris par l'éditeur pour pallier à la disparition de l'émission « Pays de Géminiacum » ne semblent pas remplies. En effet, le programme « On se dit tout » annoncé comme un programme de promotion culturelle le samedi matin, n'a pas été diffusé aux dates examinées, à savoir les samedi 16 et 29 septembre. L'engagement de diffusion d'annonces de promotion culturelle à concurrence de 3 minutes par heure pendant les heures de grande écoute n'est pas non plus rencontré : une analyse de la tranche 8h-9h du lundi 24 septembre au vendredi 28 septembre ne fait apparaître de annonces diverses, dont certaines ne relèvent pas de la promotion culturelle, que pour 2 minutes 18 par heure en moyenne. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antenne de Buzz Radio.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,50%. Ceci représente une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 55% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 25% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 58% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de promotion des évènements culturels, en suivi de la décision du 24 mai 2012, le Collège constate que l'éditeur ne rencontre pas les conditions qu'il s'était engagé à respecter et que le Collège avait prévu de vérifier à la rentrée de septembre 2012. A défaut d'avoir pu donner à l'éditeur la possibilité de communiquer ses observations quant à ce manquement, le Collège ne peut notifier de grief dans le contexte du présent avis. Il restera toutefois vigilant sur l'évolution du service et de la manière dont l'éditeur entend rencontrer ses engagements dans le futur.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°33/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Queen ASBL pour le service Canal 44 au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Queen ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Canal 44 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRAINE LALLEUD 104.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Queen ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Canal 44 pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Queen ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 3.979,04 euros. Ceci constitue une hausse de 2.000,50 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.978,54 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 3.925 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 11 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 25 heures par semaine.

2. Programmes du service Canal 44

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Automatisé	60%
Information	6%
Programme varié	34%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 118 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 33 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Il a recouru aux services externes de Panache FM (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur indiquait, au point 6.A : néant. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique diffuser "l'agenda des concerts classiques dans la région de Braine l'alleud" et des "spots gratuits pour des évènements culturels diffusés plusieurs fois par jour pendant l'évènement et avant". Dans sa recommandation du 23 décembre 2011, le Collège établissait un plancher minimal de 35 minutes par semaine pour les éditeurs n'ayant pas rempli le point 6A de la demande d'autorisation. La promotion culturelle sur Canal 44 s'élève à 2h30 par semaine. L'éditeur rencontre largement l'obligation minimale de promotion culturelle. L'éditeur cite des évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Canal 44 durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 48,60% de musique en langue française.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5,50% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Canal 44 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Queen ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°34/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL pour le service Canal Inter au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Canal Inter par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASSENGE 98.2 à partir du 15 juillet 2011. En date du 13 avril 2012, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Canal Inter pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 30/10/2011.

2. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur a entamé sa diffusion en toute fin de l'exercice. Pour cette raison, il estime difficile d'évaluer le respect des engagements et obligations de l'éditeur pour l'exercice 2011 et invite l'éditeur à faire rapport de la manière dont il remplit ses engagements dans le cadre du prochain rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°35/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio FMK ASBL pour le service Capital FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio FMK ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Capital FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence WAVRE 101.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Radio FMK ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Capital FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio FMK ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 30.010,09 euros. Ceci constitue une hausse de 23.524,16 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.485,93 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 29.998,30 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 0,15 temps pleins pour une masse salariale globale de 4.990 euros. Selon l'éditeur, 8 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 40 heures par semaine.

2. Programmes du service Capital FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Programmation musicale	95%
Autres	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 minutes d'agenda par heure, ainsi que l'émission "On a gardé le meilleur" et des émissions thématiques culturelles en soirée. Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait avoir diffusé des informations culturelles sur son site Internet et fait la promotion de ce site sur les ondes. Il expliquait également que les émissions annoncées n'avaient pu être mises en place par manque de temps, mais qu'elles le seraient en septembre 2011. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique : "nous avons continué à collecter, traiter et diffuser l'information, ce qui nous a permis de constater qu'il n'existe aucune centralisation complète de l'information en Brabant wallon et donc nos efforts se sont portés sur la réalisation d'un site internet qui permet aux acteurs culturels de prendre contact avec nous pour la diffusion de leurs infos" sans citer d'émission. Comme lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur ne rencontre pas les objectifs qu'il s'est fixé dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. Le respect de ses engagements en matière de promotion culturelle étant déjà traité par le Collège dans le cadre des griefs notifiés sur le même sujet pour 2010, le Collège estime inutile de se prononcer à nouveau sur ces questions. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Capital FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 12,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 41% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 4% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 38,20% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 12% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 9,10% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir continué à utiliser son programme de gestion des émissions.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio FMK ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Capital FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio FMK ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio FMK ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de promotion des évènements culturels, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°36/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL pour le service Charleking au cours de l'exercice 2011

L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Charleking par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHATELINEAU 106.5 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2012, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Charleking pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 8.096 euros. Ceci constitue une hausse de 8.096 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (0 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3 temps pleins . Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 320 heures par semaine.

2. Programmes du service Charleking

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Invités	4%
Autres	4%
Rubriques	4%
Décrochages sur la musique**	4%
Interventions Talk Show	4%
Musique*	80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 30 minutes .

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Le Centre FM et « La Nouvelle Gazette de Charleroi » (par le biais d'une mutualisation avec Le Centre FM et d'un partenariat avec La Nouvelle Gazette). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Charleking, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait des émissions thématiques et un agenda culturel et cinéma dans sa demande d'autorisation, pour une durée d'environ 16 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé comme émissions thématiques : "Que faire à Charleroi", "DJ time" et "Le Show Carry", de même qu'un agenda culturel, un agenda cinéma et un agenda Théâtre et Spectacle, les trois étant inclus dans "Que faire à Charleroi". L'éditeur rencontre largement les objectifs qu'il s'était fixé dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Charleking, ainsi que les types de diffusion et de promotion dont ont bénéficié ces évènements.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 36% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 10,70% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 39,30% par rapport à l'engagement.

Questionné par rapport à ce constat, l'éditeur avance que son système de diffusion aléatoire contient un minimum de 30% de titres en langue française. Il conclut à un problème de représentativité de l'échantillon, "trop limité dans sa durée pour un examen complet". Il annonce toutefois l'introduction d'une ou plusieurs nouvelles émissions ciblées sur la musique francophone pour la rentrée de septembre 2012 "afin de remédier au problème relevé". Le Collège rappelle que l'échantillon est volontairement limité à une durée de trois journées dans le but d'alléger la charge

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

de fourniture de données dans le chef de l'éditeur. Libre à ce dernier de fournir un calcul sur l'année complète, pour autant qu'il fournisse sa méthode de calcul permettant d'en vérifier l'exactitude.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,35% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 7,65% par rapport à l'engagement.

Questionné par rapport à ce constat, l'éditeur avance que 40% de sa programmation est consacrée à des DJ établis en Communauté française, et que les chiffres avancés ne tiennent pas compte de cette réalité. Il rappelle aussi que sa vocation reste la découverte de nouveaux artistes, même s'ils ne font pas partie de sa programmation, par le biais d'interviews ou de diffusion d'extraits. Il avance aussi que l'offre reste pauvre et que beaucoup d'artistes de la Fédération Wallone-Bruxelles ont privilégié le français comme langue d'expression. Le Collège rappelle que toutes les oeuvres émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont comptabilisées dans le quota, y compris les titres chantées dans d'autres langues que le français. Il rappelle également que, conformément aux lignes directrices édictées dans sa recommandation du 25 février 2010, les programmes réalisés par des DJs de la Fédération sont comptabilisables à concurrence d'un titre par heure de programme, moyennant certaines conditions de mise en valeur du DJ. Le chiffre de 5,35% vérifié par les services du CSA intègre bien cette comptabilisation des DJs.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare mettre en valeur sur ses antennes les artistes et producteurs indépendants de sa région.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Charleking plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

En matière musicale, en synthèse du contrôle des radios indépendantes, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes de proportionnalité, d'applicabilité par rapport aux objectifs voulus par le législateur, et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en oeuvre des quotas pour les radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de surseoir à statuer sur les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°37/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service Cyclone - RCF Namur au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Cyclone - RCF Namur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NANINNE 106.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Cyclone - RCF Namur pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 134.720,03 euros. Ceci constitue une hausse de 20.535,03 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (114.185 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 41.646 euros. Selon l'éditeur, 19 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 114 heures par semaine.

2. Programmes du service Cyclone - RCF Namur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique	65,4 %
Culture	10,9 %
Spirituel	11,3 %
Magazine de société	11,3 %
Info	1,1 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 114,50heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 8 heures 40 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de RCF France et Radio Vatican (flashes info, journaux et magazines).
Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait que quatre d'entre elles avaient été diffusées en 2010 : "Cinémas à Namur", "A mon nos ôtes", "Echone", "Infos 9-10". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé 17 émissions de promotion culturelle en 2011 "Infos locales, culturelles et diocésaines", "Le grand bazar", "Nameur Poto", "Echone" (existant déjà en 2010), "Clin d'oeil", "Mediagora", "Au fil des pages", "Eblouissante polyphonie", "Sorties littéraires", "Sorties littéraires chrétiennes", "Informations diocésaines", "Espace Livres", "Parcours de stars", "Paroles d'Espérance", "Point d'orgue", "Destination", "Esperanto" (dont 4 émissions non propres).L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'était fixé dans sa demande d'autorisation en la matière. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Cyclone - RCF Namur.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 70,5%. Après vérification par les services du CSA sur base d'une grille des programmes, cette proportion est établie à 69,64%. Ceci représente une différence négative de 0,36% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 34% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 47% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 52,80% de musique en langue française.

Questionné sur cette déclaration, l'éditeur a demandé une révision de son engagement. En date du 13 septembre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle l'a autorisé à revoir son engagement à la baisse à 56% au lieu de 81%. Le Collège constate que malgré cette révision, le niveau est toujours inférieur à l'objectif à atteindre, qui tient compte de l'ambition initiale de l'éditeur à diffuser une grande majorité de titres chantés en français. Force est de constater que, face à cette déclaration, l'éditeur n'est pas en phase avec son projet initial. Cette déclaration étant toutefois contredite par le niveau constaté pour la journée d'échantillon, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs. Il restera toutefois particulièrement attentif à baser le prochain contrôle sur un échantillon plus étendu qu'une seule journée.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2,60% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 11,60% de musique de la Communauté française.

L'éditeur a également demandé une révision de son engagement. En date du 13 septembre 2012, le Collège n'a toutefois pas donné droit à cette demande, estimant qu'elle n'était pas justifiée au regard de l'objectif poursuivi. Cette déclaration étant toutefois contredite par le niveau constaté pour la journée d'échantillon, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs. Il restera toutefois particulièrement attentif à baser le prochain contrôle sur un échantillon plus étendu qu'une seule journée.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir créé une plage de musique exclusivement belge. Il introduit cependant une demande de révision de ses engagements à 30% de chansons en français et à 5,5% d'œuvres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Cyclone - RCF Namur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier des griefs en ces matières.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°38/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL pour le service Electro FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Electro FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 91 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Electro FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

1. Situation de l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 2.500 euros.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 18 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 30 heures par semaine. Une proportion de 2% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Electro FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Émissions thématiques	25%
Programmation musicale électronique	64%
Chroniques socioculturelles	10%
Publicité et promotion	1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 10 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 158 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française,

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Electro FM, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait les émissions "Midi Mix", "The News", "L'agenda", "Morning mix", "G-Zone", "Vous!" ainsi qu'un concours jeunes talents pour les jeunes DJ's et producteurs. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé les programmes "Nouveaux talents", "Agenda", "Agenda culturel" et "BD en bulles". Sur les 6 émissions annoncées dans la demande d'autorisation et le concours jeunes talents, l'éditeur a diffusé 4 émissions de promotion culturelle en 2011. L'éditeur n'a pas rempli les engagements pris en matière de promotion des événements culturels dans sa demande d'autorisation. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Electro FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85,82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,83%. Ceci représente une différence positive de 10,01% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à la dérogation.

Par une décision du 24 mai 2012, le Collège a revu sa position et accepté de revoir à 0% l'engagement des radios thématiques diffusant un programme de musiques électroniques en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française. Il considère donc qu'il n'y a pas lieu de notifier de grief.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 49,68% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 12,47% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,47% par rapport à l'engagement.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir explorer plusieurs pistes pour rencontrer ses engagement en matière de diffusion musicale en langue française mais malheureusement ses diverses démarches n'ont pas permis d'intégrer à sa programmation électronique ce type de musique. En ce qui concerne la diffusion d'œuvres de la Communauté française différents partenariats avec des labels locaux lui permettent de respecter ses engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Electro FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Arts Urbains Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Electro FM un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française et n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°39/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL pour le service Equinoxe FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Equinoxe FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 100.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Equinoxe FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 30.749,30 euros. Ceci constitue une hausse de 11.202,45 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (19.546,85 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 78 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 387 heures par semaine.

2. Programmes du service Equinoxe FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information sur l'emploi et les formations	1,12%
Sport	0,52%
Publicité	0%
Informations sociales et culturelles	12,20%
Musique	51,50%
Informations	2,67%
Cinéma	2,20%
Promotion des événements culturels	3,56%
Théâtre	0,23%
Informations sur les artistes, découvertes, concerts	26%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 88 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 80 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 9 programmes de promotion culturelle. Lors du contrôle de l'exercice 2010, il annonçait que 4 émissions avaient été remplacées par 5 autres (dont une non considérée comme de la promotion culturelle par le CSA : "Zoom emploi formation"). Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffuser : "Ca passe ou ca casse", "School on air", "Rubrique cinéma", "Rubrique théâtre", "Annonces culturelles tout au long de la journée", ainsi que les émissions apparues en 2010 : "Zelles", "Wake up" et la "Capsule album découverte" (ainsi que "Zoom emploi formation" que nous ne considérons toujours pas comme de la promotion culturelle). L'émission "A la 6,4,2 la Matinale", qui n'a plus été diffusée en 2011, a été remplacée par de nouvelles émissions de 2011 : "Ekinews", "Latitude belge", "Cocktail ardent" et "Fallait pas nous former". L'éditeur rencontre les objectifs qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite et explique 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antenne d'Equinoxe FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 33,88% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 18,45% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir attribué des quotas aux animateurs à l'antenne et avoir programmé son système de diffusion automatique en fonction de ses engagements. Des émissions spécialisées lui permettent également de rencontrer ses objectifs.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 39 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2011, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation éclectique avec plusieurs émissions musicales thématiques dont les genres musicaux sortent majoritairement des genres les plus vendus et les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Equinoxe FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°41/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Flash FM ASBL pour le service Flash FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Flash FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Flash FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHIMAY 107 à partir du 22 juillet 2008. En date du 23 mars 2012, l'éditeur Flash FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Flash FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Flash FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 13.460 euros. Ceci constitue une hausse de 422 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (13.038 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 11 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 60 heures par semaine.

2. Programmes du service Flash FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	1,5%
Interviews, capsules culturelles, musicales et associatives insérées dans le programme non stop	2%
Information socioculturelle locale	7.5%
Jeux	1.5%
Musique généraliste et éclectique	87.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 99 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de deux heures : "Echo région" et "Echo week-end". Lors de l'exercice 2010, la seconde émission avait changé de nom : "Agenda du week-end". Dans son rapport annuel, l'éditeur annonce que la première émission est maintenant diffusée durant "Agenda du week-end" également. Il diffuse par ailleurs l'émission "L'invité de Marc" et un autre programme au contenu culturel plus développé, en relation avec les centres culturels de la région ; ainsi que des capsules reprenant des interviews consacrées aux évènements locaux. L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite de nombreux évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Flash FM durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,50%. Ceci représente une différence négative de 3,50% par rapport à l'engagement. L'échantillon fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 88,24%.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 46% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Communauté française a été de 4,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 14% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que, depuis plus d'un an maintenant, le logiciel pour la rotation automatique est configuré de façon à ne pas descendre en dessous des quotas musicaux et les animateurs en direct sont sensibilisés à ce sujet également.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Flash FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°42/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2011

Malgré plusieurs rappels, l'éditeur a omis de remettre son rapport annuel pour l'exercice 2011, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

En conséquence, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de ne pas avoir déposé son rapport annuel, en contravention avec l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre ; les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°43/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL pour le service Fréquence Plus au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Fréquence Andenne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDENNE 106.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 13 avril 2012, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Plus pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 29.076,86 euros. Ceci constitue une baisse de 1.623,30 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (30.700,16 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 120 heures par semaine.

2. Programmes du service Fréquence Plus

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	2%
Agenda social, sportif et culturel	15%
Publicités, jingles, bandes annonces	3%
Musique	80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 35 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 133 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Comme lors du contrôle annuel précédent, dans son rapport annuel, l'éditeur indique qu'il a diffusé ces deux émissions : "Les potins du samedi", "Carpe diem". L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Fréquence Plus, et de la participation de la radio.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 39% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 39% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 29,50% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,80% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6,60% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare consacrer plusieurs émissions aux artistes belges et invite les artistes en direct. Il précise également que le logiciel d'automation des titres a été programmé pour respecter ses engagement en matière de chansons en français et d'œuvres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Fréquence Plus, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012